

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2004

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 223-15-2 du code pénal, insérer un alinéa ainsi rédigé :
« Cette peine s'applique lorsqu'une personne donne à un patient atteint d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme les moyens de se suicider. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les dispositions du code pénal réprimant l'abus de faiblesse. On ne saurait avoir dans notre droit des dispositions réprimant l'abus de faiblesse et des dispositions légalisant le suicide assisté.